

Aide à la commande artistique

Dans le département des landes

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du " 1% artistique " fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1% du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs oeuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1) ; en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utiles et définir leurs propres procédures. Dans les deux cas, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique.

Article 1er –

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou aux groupements de communes pour l'intégration d'oeuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux : construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du " 1% artistique "), aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain...), aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking...). L'oeuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics. L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une oeuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Article 2 –

Seules les commandes d'un coût supérieur ou égal à 6 000 € sont concernées par cette aide. Quelle que soit la nature du projet, le montant de la subvention ne pourra excéder 50% du coût H.T. restant à la charge de la collectivité commanditaire après octroi éventuel d'aides de la Région, de l'Etat ou de tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée à :

5 000 € dans le cas d'une oeuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain...), 15 000 € dans le cadre d'une oeuvre monumentale (oeuvre de référence nationale, sculpture monumentale...).

Les plafonds du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs oeuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Article 3 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

informer la presse et les médias du projet, faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, à organiser une inauguration publique de l'oeuvre en présence des représentants du Conseil général et des membres du comité de pilotage.

Article 4 –

Afin d'accompagner la mise en oeuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social), a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'oeuvre par rapport au projet initial. Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le

dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil : établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques), rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes, assurer une interface avec le milieu artistique. Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe

pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet. Présidé par un Conseiller général élu en son sein, le comité est animé par la direction de la culture du Département qui en assure l'administration. La fréquence

des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

2 Conseillers généraux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale, 2 membres désignés en son sein par la sous commission arts plastiques du comité consultatif culture,

2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil général, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Article 5 -

Le dossier de demande devra comprendre :

la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant de la commande artistique, le

programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande, la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionnée, un devis estimatif et un budget prévisionnel faisant apparaître les autres partenaires sollicités.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général ; sauf dans le cas de délibération en séance plénière, prévu à l'article 2.

Article 7 –

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, de la lettre de commande, le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, des factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente.

Aide aux Résidences artistiques

Dans le département des Landes

Ce dispositif départemental (conseil Général des Landes) indépendant des autres dispositifs existant (état, région) est assorti d'un règlement spécifique. Ce dispositif mis en place dans le département des Landes s'adresse aux personnes qui répondent aux conditions du règlement.

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux associations, communes ou groupements de communes du département pour la réalisation d'une " résidence artistique ".

Une " résidence " est une invitation permettant à un artiste ou à une équipe artistique de professionnels de s'installer sur un territoire au contact de la population pour créer une oeuvre nouvelle. La résidence peut s'appuyer sur une étape de travail, représentant une part limitée d'une création dont la totalité ne se fait pas

nécessairement dans les Landes, notamment dans le cas d'un partenariat avec des structures culturelles extra départementales. Dans tous les cas, les artistes doivent être :

en cours de création, sur une durée permettant la pleine réalisation des objectifs artistiques et culturels assignés à la résidence, accueillis dans des équipements leur permettant de travailler dans des conditions professionnelles, engagés de manière significative dans des actions de sensibilisation du public :

rencontre avec le public, création partagée, pratique amateur et éducation artistique, invités à présenter leur travail au public. L'organisateur de la résidence artistique veillera à ce que les activités des artistes s'inscrivent dans le cadre d'un salariat conforme aux conventions collectives en vigueur. Il

prendra à sa charge en particulier les salaires liés aux actions de sensibilisation.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil général trois mois avant le début de la résidence. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :
une présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique, une présentation détaillée du programme de la résidence comprenant un calendrier de réalisation des actions dans les domaines de la création, de la sensibilisation des publics et de la diffusion, un plan de communication spécifique permettant la mise en valeur de la résidence, la description des moyens techniques et logistiques mis en oeuvre, le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts liés à la résidence, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires et le montant des recettes propres attendues lors de la diffusion de l'oeuvre.

Article 3 -

La Commission Permanente du Conseil général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention attribuée à l'organisateur. Cette subvention, cumulable avec les subventions apportées dans le cadre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, est plafonnée à 25 000 ••. Elle ne peut se rapporter qu'aux frais liés directement à la création artistique et à la sensibilisation des publics. Les frais liés à la diffusion de l'oeuvre – contrats de vente, cachets artistiques, droits d'exposition – ne font pas l'objet d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement. En aucun cas le Département ne pourra être amené à compenser un déficit éventuel dû à une insuffisance des recettes d'exploitation de l'oeuvre créée dans le cadre de la résidence. La Commission Permanente appréciera le montant de la subvention en fonction :
de l'intérêt artistique et culturel du projet, du niveau d'implication du public, de l'engagement de la structure, au regard de ses moyens (financiers, humains, logistiques...), de la dimension partenariale du projet (partenaires financiers et structures associées). L'association de plusieurs lieux culturels pour la diffusion de l'oeuvre créée sera un élément d'appréciation favorable.

Article 4 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :
informer la presse et les médias du déroulement de la résidence, faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, mentionner le partenariat du Conseil général lors des représentations publiques.

Article 5 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :
- 50 % sur présentation à la direction de la culture du Conseil général des Landes d'une convention liant l'organisateur et l'artiste ou l'équipe artistique accueilli, - le solde sur présentation d'un bilan financier (faisant apparaître distinctement les éléments liés à la création, aux actions de sensibilisation et à l'exploitation de l'oeuvre) et d'un bilan moral (fréquentation, bilan artistique et pédagogique, revue de presse). En cas de non-réalisation totale ou partielle de la résidence, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

